**N° 5449**

**Projet de loi portant modification**

1. **de la loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain;**
2. **de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
3. **de la loi du 21 mai 1999 concernant l’aménagement du territoire;**
4. **de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Résumé**

La loi du 19 juillet 2004 a eu comme objectif de réformer la loi du 12 juin 1937, étant donné que les dispositions élaborées dans les années 30 en matière de développement urbain et d’aménagement communal n’ont plus répondu à une politique d’urbanisme moderne. De nos jours, cette dernière est en effet conditionnée par des concepts nouveaux, tel que le développement durable. En outre, il a fallu tenir compte des exigences découlant de ces concepts, telles que la mixité fonctionnelle et une densification compatible avec le contexte urbain donné.

La loi précitée a eu comme autre ambition de fournir aux futurs utilisateurs un instrument adapté à l’évolution actuelle en matière d’aménagement permettant une mise en valeur harmonieuse et durable de toutes les parties du territoire de chaque commune.

Le projet de loi 5449 a l’ambition de redresser un certain nombre d’insécurités juridiques ayant découlé de l’application de la loi, insécurités qui sont notamment subies par les communes ainsi que par certains corps de métier qui avaient prédit un blocage pur et simple des activités dans le secteur immobilier et du secteur de la construction.

Les principaux objectifs du projet de loi sous examen sont au nombre de deux. Premièrement, il s’agit de débloquer une situation dans laquelle nombre de communes ne se sont plus vues en mesure d’octroyer des autorisations de construire sur base des PAG « ancien régime » qui sont encore les leurs, par crainte d’enfreindre les dispositions contenues dans la loi du 19 juillet 2004 et relatives à l’obligation apparemment généralisée d’élaborer des PAP. Le deuxième objectif du présent texte, découlant du premier, est d’établir une différenciation claire et nette entre les anciens PAG et leur exécution, d’une part, et les PAG « génération 2004 » et leur exécution, d’autre part. C’est en effet ainsi qu’il sera possible de relancer l’octroi d’autorisations de construire sur base des anciens PAG encore en vigueur dans l’ensemble des communes luxembourgeoises. En même temps, c’est ainsi que le mode d’exécution des deux générations différentes de PAG, reflétant des conceptions divergentes en matière d’urbanisme et d’aménagement, pourra être maintenu en accord avec le type de PAG auquel elles s’appliquent : le mode « ancien » pour les PAG « anciens », et le mode « 2004 » pour les futurs PAG élaborés sous l’empire de la loi du 19 juillet 2004.